



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 496

**Loi visant à prévenir et à réduire les  
conséquences liées à un traumatisme  
crânien ou à une commotion cérébrale  
chez un élève pratiquant une activité  
sportive scolaire**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
Madame Kathleen Weil  
Députée de Notre-Dame-de-Grâce**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2013**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objectif de prévenir et de réduire les conséquences liées à un traumatisme crânien ou à une commotion cérébrale chez un élève pratiquant une activité sportive scolaire.*

*Il prévoit que le ministre propose au gouvernement une politique en matière de prévention des conséquences liées à un traumatisme crânien ou à une commotion cérébrale chez un élève. Cette politique peut également établir le protocole de prise en charge de l'élève à court, moyen et long termes, ainsi que les stratégies et mesures propres à faciliter l'atteinte de cet objectif dans les délais indiqués.*

*Le projet de loi prévoit que tout intéressé peut faire connaître son point de vue sur cette politique avant qu'elle soit l'objet d'un règlement établi par le gouvernement.*

*Ce projet de loi prévoit que la politique établie par règlement doit traiter de la diffusion de renseignements sur la prévention et la réduction des conséquences d'un traumatisme crânien ou d'une commotion cérébrale et sur les moyens de reconnaître les symptômes.*

*Il prévoit le retrait immédiat d'un élève ayant subi ou pouvant avoir subi un traumatisme crânien ou une commotion cérébrale ainsi que son retour à une activité sportive.*

*Le projet de loi prévoit également le protocole de prise en charge de l'élève ainsi que la responsabilité des personnes qui jouent un rôle dans toute activité sportive scolaire.*

*Enfin, ce projet de loi institue la Table de concertation visant à prévenir et à réduire les conséquences liées à un traumatisme crânien ou à une commotion cérébrale favorisant la concertation entre les principaux intervenants des domaines sportif et scolaire.*

*La Table de concertation a pour fonction de conseiller le ministre sur les mesures destinées à prévenir et à réduire les conséquences liées à un traumatisme crânien ou à une commotion cérébrale, notamment en lui présentant des recommandations qui font consensus et de conseiller le ministre sur l'opportunité d'étendre l'application de la politique à d'autres organismes sportifs ou établissements d'enseignement.*

## **Projet de loi n° 496**

### **LOI VISANT À PRÉVENIR ET À RÉDUIRE LES CONSÉQUENCES LIÉES À UN TRAUMATISME CRÂNIEN OU À UNE COMMOTION CÉRÉBRALE CHEZ UN ÉLÈVE PRATIQUANT UNE ACTIVITÉ SPORTIVE SCOLAIRE**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **OBJECTIF**

- 1.** La présente loi a pour objectif de prévenir et de réduire les conséquences liées à un traumatisme crânien ou à une commotion cérébrale chez un élève pratiquant une activité sportive scolaire.
- 2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « activité sportive scolaire » toute activité sportive pratiquée dans le cadre d'un régime pédagogique, d'un service éducatif ou d'un service extra scolaire.

#### **CHAPITRE II**

##### **POLITIQUE**

- 3.** Afin de favoriser la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1, le ministre propose au gouvernement une politique en matière de prévention et de réduction des conséquences liées à un traumatisme crânien ou à une commotion cérébrale chez un élève. Outre l'énoncé des principes qui lui sert de fondement, cette politique peut également établir le protocole de prise en charge de l'élève à court, moyen et long termes ainsi que les stratégies et mesures propres à faciliter l'atteinte de cet objectif dans les délais indiqués.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* la politique qu'il entend proposer au gouvernement en application du présent article au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2014, avec un avis invitant tout intéressé à lui faire connaître son point de vue dans le délai indiqué.

### CHAPITRE III

#### RÉGLEMENTATION

**4.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2015, le gouvernement établit, par règlement, une politique en matière de prévention et de réduction des conséquences liées à un traumatisme crânien ou à une commotion cérébrale chez un élève.

Cette politique doit notamment traiter :

1° de la diffusion de renseignements à tout élève, parent, membre de la direction, enseignant, autre membre du personnel de l'école ou de l'établissement d'enseignement privé, conseil d'établissement, commission scolaire, établissement d'enseignement privé et bénévole sur :

a) la prévention et la réduction des conséquences d'un traumatisme crânien ou d'une commotion cérébrale;

b) les moyens de reconnaître les symptômes d'un traumatisme crânien ou d'une commotion cérébrale, ainsi que la gestion de ceux-ci;

2° du retrait immédiat d'un élève ayant subi ou pouvant avoir subi un traumatisme crânien ou une commotion cérébrale de l'activité sportive scolaire, ou de l'empêchement de continuer à y participer;

3° du retour à une activité sportive d'un élève ayant subi ou pouvant avoir subi un traumatisme crânien ou une commotion cérébrale durant une activité sportive scolaire, ou de son retour à l'apprentissage, à la suite de l'autorisation d'un professionnel de la santé qualifié dans l'évaluation et le traitement d'un traumatisme crânien ou d'une commotion cérébrale;

4° du protocole de prise en charge de l'élève ayant subi ou pouvant avoir subi un traumatisme crânien ou une commotion cérébrale durant une activité sportive scolaire;

5° des responsabilités des personnes qui jouent un rôle dans toute activité sportive scolaire ainsi que de leur fonction dans le protocole de prise en charge mentionné au paragraphe 4°, qu'il s'agisse d'un élève, parent, membre de la direction, enseignant, autre membre du personnel de l'école ou de l'établissement d'enseignement privé, conseil d'établissement, commission scolaire, établissement d'enseignement privé ou bénévole;

6° des exigences médicales nécessaires au suivi d'un élève ayant subi ou pouvant avoir subi un traumatisme crânien ou une commotion cérébrale, y compris la surveillance requise pour dépister une complication secondaire.

Cette politique est applicable à toute école régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et à tout établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1),

à l'exception d'un établissement dispensant les services d'enseignement au collégial.

## **CHAPITRE IV**

### **TABLE DE CONCERTATION**

**5.** Est instituée la Table de concertation visant à prévenir et à réduire les conséquences liées à un traumatisme crânien ou à une commotion cérébrale lors de la pratique d'une activité sportive.

La Table a pour objet de :

1° favoriser la concertation entre les principaux intervenants des domaines sportif et scolaire;

2° conseiller le ministre sur les mesures destinées à prévenir et à réduire les conséquences liées à un traumatisme crânien ou à une commotion cérébrale lors de la pratique d'une activité sportive, notamment en lui présentant des recommandations qui font consensus;

3° conseiller le ministre sur l'opportunité d'étendre l'application de la politique visée à l'article 3 aux fédérations d'organismes sportifs et aux organismes sportifs visés par la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) ainsi qu'aux établissements d'enseignement supérieur.

**6.** La Table se compose d'un président et d'au plus onze autres membres nommés par le ministre afin de représenter les fédérations d'organismes sportifs, les organismes sportifs, les commissions scolaires, les établissements d'enseignement privé et les établissements d'enseignement supérieur.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**7.** Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi.

**8.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).





